

COMMUNE DE RANDAN

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

ARRETE N°1

MISE EN SECURITE – PROCEDURE URGENTE

(risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers)

Madame Le Maire de Randan,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu la chute, le 16 décembre 2022, d'un arbre sur l'habitation située 7 allée du mail -63310 RANDAN

Vu l'Opération de Secours qui s'est déroulée le 17 décembre 2022 à partir de 17h et les désordres constatés par les services de secours concluant à l'urgence de la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ces constatations que l'habitation située 7 allée du mail-63310 RANDAN présente des désordres constructifs extérieurs visibles par des bielles de compression importantes (fissures) horizontales et verticales ;

CONSIDERANT que des désordres intérieurs notables sont également constatés ;

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers ;

CONSIDERANT qu'il ressort de ces constatations qu'il y a lieu d'ordonner les mesures d'évacuation indispensables face au danger imminent ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, le bâtiment situé 7 allée du mail-63310 RANDAN est interdit temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter du 17 décembre 2022.

ARTICLE 2 :

Pour des raisons de sécurité et compte tenu des désordres constatés sur le bâtiment au 7 allée du mail, il est interdit de circuler ou de stationner aux abords de cet immeuble conformément au périmètre de sécurité matérialisé (L .2212-1 CGCT et L.2212-4 CGCT)

ARTICLE 3 :

Pour des raisons de sécurité, il est interdit de circuler dans l'allée entre les habitations du 5 et du 7 allée du mail-63310 RANDAN.

ARTICLE 4 :

La mainlevée du présent arrêté pourra être prononcée lorsque les services de la Commune de Randan disposeront par le propriétaire d'une attestation d'un « homme de l'art » mandaté par un bureau d'étude produisant un diagnostic de solidité et de mise en sécurité de l'édifice et attestant que les travaux réalisés ont mis fin durablement à tout danger.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié :

- aux occupants de l'immeuble, 7 allée du mail-63310 RANDAN, à savoir Madame MENAND Valérie
- aux voisins, 5 allée du mail-63310 RANDAN, à savoir Madame LEDUC Hélène

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble, sur les barrières de sécurité ainsi qu'en mairie.

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Fait à Randan, le 19 décembre 2022

Le Maire, Sandrine COUTURAT

